



Luxembourg, le 14 MARS 2017

**Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement**

**Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N° 2756 du 9 février 2017 des honorables députés Messieurs Max Hahn et Claude Lamberty, concernant l'éclairage des routes, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch

**Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire N°2756 du 9 février 2017 de Messieurs les Députés Max Hahn et Claude Lamberty

Par leur question parlementaire, les honorables Députés voudraient avoir des informations concernant l'éclairage des passages pour piétons.

En effet, la protection des usagers les plus vulnérables et notamment celle des piétons est un des onze défis relevés par le plan d'action « sécurité routière » présenté à la Chambre des Députés le 16 juin 2015 dans le cadre du programme « Vision Zéro ». Les mesures pour réaliser ces défis comprennent le renforcement des efforts de sécurisation des passages pour piétons.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de circulation de l'État a publié un guide sur l'aménagement et la sécurisation des passages pour piétons en agglomération. Un deuxième guide traite l'aménagement d'infrastructures et des passages pour piétons en dehors des agglomérations. Ces guides visent à fournir aux communes des lignes directrices quant au choix stratégique des endroits d'implantation ainsi qu'à présenter des outils d'aménagements, dont l'éclairage des passages pour piétons.

Dans le cadre de la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie, l'Administration des ponts et chaussées a adapté les conditions d'autorisation des passages pour piétons et impose dorénavant aux requérants de se conformer aux exigences de la DIN 67523 pour l'éclairage des passages pour piétons sur les routes faisant partie de la voirie de l'État. Les infractions aux conditions d'autorisation sont constatées par des fonctionnaires de l'Administration des ponts et chaussées ayant la qualité d'officier de police judiciaire.